

tion des services administratifs et financiers de Tabiti, que les dispositions réglementaires relatives au récolement périodique du matériel en approvisionnement dans les magasins du dépôt du *Service Marine* ne sont pas régulièrement suivies dans la colonie.

En réponse à l'observation ci-dessus, l'Administration locale objecte, il est vrai, la difficulté où elle se trouve de se conformer strictement à ces prescriptions avec des comptables étrangers au service, recrutés dans la colonie à titre de simples auxiliaires et toujours disposés à échanger leur situation pour une autre plus avantageuse.

Tout en tenant compte de cet état de choses, je ferai observer que c'est à l'Administration et non point aux gardes magasins qu'incombe l'opération des recensements, et je vous prie de donner les instructions les plus formelles pour que le récolement des matières et objets en approvisionnement dans les magasins du service *Marine* soit périodiquement effectué de façon que chaque article soit vérifié au moins tous les deux ans.

A défaut de journaliers attachée aux magasins, des corvées empruntées aux bâtiments de la station locale permettraient à l'Administration sous vos ordres de procéder, dans les délais réglementaires, aux vérifications dont il s'agit.

Recevez, etc.

Pour le Ministre de la marine et des colonies :
Le Vice-Amiral, chef d'État-major général,
Signé : PEYRON.

N° 558. — **ARRÊTÉ** ouvrant des crédits à l'Ordonnateur pour le service Colonial.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits délégués à l'Ordonnateur pour le chapitre 17, *Personnel des services civils*, et le chapitre 18, *Personnel des services militaires*, exercice 1881, sont épuisés ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855, ensemble l'article 261 du règlement financier du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ;

Vu la dépêche ministérielle du 20 janvier 1876, n° 82, sur le mode d'application des textes ci-dessus visés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,